



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2020 – NUMÉRO 186 DU 29 JUILLET 2020**

---

# TABLE DES MATIÈRES

## **SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE**

Arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 relatif à l'avenant au calendrier des journées de quêtes sur la voie publique pour l'année 2020

## **COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

3 avis rendus par la CDAC  
Séance du 21 juillet 2020

Dossier N°449    Avis Défavorable-Procédure PC-AEC

Dossier N°450    Avis Défavorable-Procédure PC-AEC

Avis N°447        Avis Défavorable-Procédure AEC

## **CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE**

Délibération N°DD/CLAC/NORD/N°42/2020-07-09 du 23 juillet 2020 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de sécurité intérieure et pénalité financière à l'encontre de M. Adrien DUMORTIER

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
de la Réglementation  
et de la Citoyenneté

Bureau de la Citoyenneté

Section des Associations

**Arrêté préfectoral  
relatif à l'avenant au calendrier des journées de quêtes sur la voie publique  
pour l'année 2020**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L2212-2 et L2215-1 du Code général des collectivités territoriales modifiés ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°91-772 du 07 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 modifié relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 novembre 1950 portant interdiction générale de quêter sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2020, portant délégation de signature à Monsieur Nicolas VENTRE, Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire n°INT/A/99/00225/C portant application des dispositions de la loi n°91-772 du 07 août 1991 relative notamment au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et au rôle des préfectures dans la mise en œuvre de ce dispositif ;

Vu le calendrier fixant les journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2020, transmis par le ministère de l'Intérieur ;

Vu l'avenant au calendrier de quêtes sur la voie publique pour l'année 2020 transmis par le ministère de l'Intérieur suite au contexte national ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Nord :

## ARRÊTE

Article 1 – L'avenant au calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2020 est fixé ainsi qu'il suit :

| DATES  | MANIFESTATIONS   | ORGANISMES   |
|--|--|--|
| Samedi 12 septembre au vendredi 18 septembre<br><b>Avec quête tous les jours</b>             | Journées nationales de la Croix Rouge Française  | La Croix Rouge Française   |
| Samedi 19 septembre au dimanche 27 septembre<br><b>Avec quête les 19, 20 et 21 septembre</b> | Campagne nationale de sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer (21 septembre journée mondiale Alzheimer) | France Alzheimer   |
| Samedi 03 et dimanche 04 octobre<br><b>Avec quête tous les jours</b>                         | Journées nationales des associations de personnes aveugles et malvoyantes  | Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)                         |
| Lundi 05 octobre au dimanche 11 octobre<br><b>Avec quête tous les jours</b>                  | Semaine nationale du Refuge  | Le Refuge  |
| Samedi 10 et dimanche 11 octobre<br><b>Avec quête tous les jours</b>                         | Semaine nationale des personnes handicapées physique (SNPH)  | Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte  |
| Vendredi 16 et samedi 17 octobre<br><b>Avec quête tous les jours</b>                         | Agir pour une Terre Solidaire  | CCFD – Terre Solidaire   |
| Lundi 12 octobre au dimanche 18 octobre<br><b>Avec quête tous les jours</b>                  | Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opérations brioches »                                  | Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis<br>U.N.A.P.E.I. |
| Vendredi 30 octobre au lundi 02 novembre<br><b>Avec quête tous les jours</b>                 | Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »  | Le Souvenir Français   |
| Samedi 07 novembre au vendredi 13 novembre<br><b>Avec quête tous les jours</b>               | Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleu de France  | Œuvre Nationale du Bleu de France  |
| Samedi 14 et dimanche 15 novembre<br><b>Avec quête tous les jours</b>                        | Journées nationales du Secours Catholique  | Le Secours Catholique  |
| Lundi 16 novembre au dimanche 29 novembre<br><b>Avec quête les 22 et 29 novembre</b>         | Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)                                | FONDATION DU SOUFFLE<br>Comité National contre les maladies respiratoires (CNMR)                             |

| DATES  | MANIFESTATIONS   | ORGANISMES   |
|--|--|--|
| Lundi 23 novembre au dimanche 06 décembre<br><b>Avec quête tous les jours</b>    | Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 <sup>er</sup> décembre) et Animations Régionales | SIDACTION  |
| Mardi 1 <sup>er</sup> décembre<br><b>Avec quête</b>                              | Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 <sup>er</sup> décembre)                          | AIDES  |
| Vendredi 04 décembre au dimanche 13 décembre<br><b>avec quête tous les jours</b> | Téléthon 2020  | AFM-TELETHON (ASSOCIATION FRANÇAISE contre les MYOPATHIES) |
| Samedi 05 décembre au jeudi 24 décembre<br><b>Avec quête tous les jours</b>      | Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut  | Armée du Salut   |
| Samedi 12 et dimanche 13 décembre<br><b>Avec quête tous les jours</b>            | Agir pour une Terre Solidaire  | CCFD - Terre Solidaire                                     |

Article 2 – Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées qui leur sont dévolues.

Article 3 – Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1 du présent arrêté. Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé, lorsque ce jour est un dimanche.

Article 4 – Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par l'autorité préfectorale.

Article 5 – La Secrétaire générale de la préfecture du Nord, les sous-préfets des arrondissements du Nord, les maires des communes du Nord, le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord et le Commandant du groupement de gendarmerie du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Nord.

Lille, le **29 JUL. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général adjoint,

  
Nicolas VENTRE





**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat Général  
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation  
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation  
générale et de la circulation routière

**AVIS DÉFAVORABLE  
DOSSIER N° 449  
PROCEDURE PC-AEC**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Réunie le 21 juillet 2020 sous la présidence de Monsieur Paul-François SCHIRA, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché, assisté de Madame Cécile FAUCONNIER et Monsieur Sébastien LAUDE, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

**Vu** le code de commerce ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4 ;

**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**Vu** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

**Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 modifié instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Monsieur Paul-François SCHIRA, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, délégation publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le numéro 157 du 24 juin 2020 ;

**Vu** la demande de permis de construire déposée sous le n° 059 361 20 C 0001, le 12 février 2020 à la mairie de LOURCHES ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SAS « ZANOU » portant extension d'un magasin « INTERMARCHÉ », d'une surface de 1 200 m<sup>2</sup> pour atteindre une surface de vente totale de 1 423 m<sup>2</sup> à LOURCHES, rue Socrate, enregistrée le 29 juin 2020 sous le numéro 449 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée ;

Après avoir entendu :

- Monsieur Etienne IRAGNES, directeur de la réglementation et de la citoyenneté par intérim, qui a lu la présentation de la chambre de commerce et d'industrie de la situation du tissu économique dans la zone de chalandise et de l'impact du projet sur le tissu économique ;
- Madame Corinne THOMAS, personnalité qualifiée représentant le tissu économique désignée par la chambre de la chambre de métiers et de l'artisanat, qui a présenté la situation du tissu économique dans la zone de chalandise et l'impact du projet sur le tissu économique ;
- les porteurs de projet représentés par Messieurs Raphaël PINTIAUX, SAS ZANOU et Géraud DOLET, chargé d'expansion IMMO MOUSQUETAIRES qui présentent le projet ;

Aucune des personnes mentionnées au I de l'article L.751-2 du code de commerce n'ayant fait valoir son droit à être auditionné ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 juillet 2020 ;

**Considérant** qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM a émis un avis défavorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SAS « ZANOU » portant extension d'un magasin « INTERMARCHÉ », d'une surface de 1 200 m<sup>2</sup> pour atteindre une surface de vente totale de 1 423 m<sup>2</sup> à LOURCHES, rue Socrate ;

**Considérant** que le projet se situe à l'ouest de la commune de LOURCHES, à 1,2 kilomètres du centre-ville et à proximité de quartiers d'habitat et du quartier prioritaire « Schneider » ;

**Considérant** que le projet améliore d'une part l'accessibilité du site par les modes de déplacement doux, et d'autre part l'insertion paysagère avec un accompagnement végétal entraînant la diminution de l'impact visuel du projet ;

**Considérant** que le projet prévoit la pose d'une cuve de récupération des eaux de pluies de 20 m<sup>3</sup> et n'entraîne pas d'imperméabilisation supplémentaire du site ;

**Considérant cependant** qu'en matière d'aménagement du territoire, le projet se situe à seulement 5 kilomètres du centre-ville de la commune de Denain, inscrite au plan « action cœur de ville » (ACV) ;

**Considérant** que le projet entraîne la suppression de 14 places de stationnement ;

**Considérant** qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

**EN CONSÉQUENCE :**

Émet UN AVIS DÉFAVORABLE au projet de la SAS « ZANOU » portant extension d'un magasin « INTERMARCHÉ », d'une surface de 1 200 m<sup>2</sup> pour atteindre une surface de vente totale de 1 423 m<sup>2</sup> à LOURCHES, rue Socrate, enregistré le 24 juin 2020 sous le numéro 449 ;

porté par la société :

SAS « ZANOU »

Monsieur Raphaël PINTIAUX

215 rue Socrate

59156 LOURCHES

Sens des votes :

Vote(s) favorable(s) : 3

Vote(s) défavorable(s) : 2

Abstention(s) : 3

**Ont voté POUR le projet :**

Au titre des élus :

Madame Dalila DUWEZ, Maire de LOURCHES,

Monsieur André FIGOUREUX, représentant des intercommunalités

Madame Mady DORCHIES-BRILLON, représentant Monsieur le président du Conseil Régional

**Ont voté CONTRE le projet :**

Au titre des élus :

Monsieur Raymond ZINGRAFF, représentant Madame la présidente du Syndicat Intercommunal de Mobilité et d'Organisation Urbaine du Valenciennois (SIMOUV)

Au titre des personnalités qualifiées :

Madame Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège consommation et de la protection des consommateurs

**Se sont ABSTENUS :**

Au titre des élus :

Madame Marie CIETERS, représentant Monsieur le président du Conseil Départemental

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Paul LAMMIN, personnalité qualifiée du collège consommation et de la protection des consommateurs

Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

Fait à Lille, le 24.07.2020

Le Président de la Commission  
Départementale d'Aménagement Commercial



Paul-François SCHIRA

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

*Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :*

*- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,*

*- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission, - Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce. **La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.***





**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat Général  
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation  
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation  
générale et de la circulation routière

**AVIS DÉFAVORABLE  
DOSSIER N° 450  
PROCEDURE PC-AEC**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Réunie le 21 juillet 2020 sous la présidence de Monsieur Paul-François SCHIRA, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché, assisté de Madame Cécile FAUCONNIER et Monsieur Sébastien LAUDE, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

**Vu** le code de commerce ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4 ;

**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**Vu** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

**Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 modifié instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Monsieur Paul-François SCHIRA, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, délégation publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le numéro 157 du 24 juin 2020 ;

**Vu** la demande de permis de construire déposée sous le n° 059 478 820 A 0002, le 6 mars 2020 à la mairie de QUAËDYPRE ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SCI « PICSOU » portant extension d'un magasin « KIABI », d'une surface de 1 100 m<sup>2</sup> pour atteindre une surface de vente totale de 1 800 m<sup>2</sup> à QUAËDYPRE, Route Nationale 5, enregistrée le 29 juin 2020 sous le numéro 450 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée ;

Après avoir entendu :

Après avoir entendu :

- Monsieur Etienne IRAGNES, directeur de la réglementation et de la citoyenneté par intérim, qui a lu la présentation de la chambre de commerce et d'industrie de la situation du tissu économique dans la zone de chalandise et de l'impact du projet sur le tissu économique, et l'avis de la chambre d'agriculture ;
- Madame Corinne THOMAS, personnalité qualifiée représentant le tissu économique désignée par la chambre de la chambre de métiers et de l'artisanat, qui a présenté la situation du tissu économique dans la zone de chalandise et l'impact du projet sur le tissu économique ;
- Monsieur Yves LEBLON, association « ALLIANCE » de la ville de BERGUES ;
- les porteurs de projet représentés par Messieurs Benoît BAILLE – gérant du magasin KIABI et Patrick DELPORTE, de la société CEDACOM, qui présentent le projet ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 juillet 2020 ;

**Considérant** qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM a émis un avis défavorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SCI « PICSOU » portant extension d'un magasin « KIABI », d'une surface de 1 100 m<sup>2</sup> pour atteindre une surface de vente totale de 1 800 m<sup>2</sup> à QUAËDYPRE, Route Nationale 5 ;

**Considérant** que le projet se situe au cœur d'une zone d'activités commerciales existantes séparée par la D916 (faubourg de Cassel) d'un linéaire d'habitation, à seulement 4 kilomètres au sud du centre-ville de la commune de QUAËDYPRE et à seulement 2 kilomètres de la commune de BERGUES ;

**Considérant** que le projet ambitionne d'améliorer le confort d'achat de la clientèle, et prévoit la création de 3 à 4 emplois à temps plein ;

**Considérant** que le projet est accessible par les modes de déplacements doux et installe une toiture végétalisée ;

**Considérant cependant** qu'en matière d'aménagement du territoire, le projet n'est pas conforme à la loi ALUR relative au calcul de la surface dédiée aux places de stationnement ;

**Considérant** que le projet ne répond pas aux dispositions du décret n°2016-968 du 13 juillet 2016 relatif aux installations dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et aux infrastructures permettant le stationnement des vélos lors de la construction de bâtiments neufs ;

**Considérant** l'engagement oral en séance, du demandeur d'aménager des places de stationnement perméables et de modifier le nombre de places de stationnement pour les véhicules électriques ;

**Considérant** qu'en matière de développement durable, le projet va entraîner une diminution de 2 213 m<sup>2</sup> de la superficie totale des espaces verts ;

**Considérant** qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

**EN CONSÉQUENCE :**

Émet UN AVIS DÉFAVORABLE au projet de la SCI « PICSOU » portant extension d'un magasin « KIABI », d'une surface de 1 100 m<sup>2</sup> pour atteindre une surface de vente totale de 1 800 m<sup>2</sup> à QUAËDYPRE, Route Nationale 5, enregistré le 2 juillet 2020 sous le numéro 450 ;

porté par la société :

SCI « PICSOU »  
Magasin E. LECLERC  
Monsieur Emmanuel BODENGHEN  
5 rue Nationale  
59380 QUAËDYPRE

Sens des votes :

Vote(s) favorable(s) : 4

Vote(s) défavorable(s) : 3

Abstention : 1

**Ont voté POUR le projet :**

Au titre des élus :

Monsieur Jean-Claude DEKEISTER, Maire de QUAËDYPRE,  
Monsieur Michel DECOOL, représentant le président de la communauté de communes des Hauts de Flandre  
Monsieur André FIGOUREUX, représentant des intercommunalités  
Madame Marie CIETERS, représentant le président du Conseil Départemental

**Ont voté CONTRE le projet :**

Au titre des élus :

Madame Mady DORCHIES-BRILLON, représentant le président du Conseil Régional

Au titre des personnalités qualifiées :

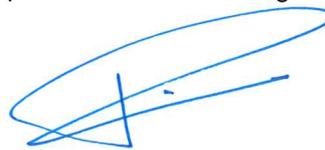
Madame Claude GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège consommation et de la protection des consommateurs  
Monsieur Paul LAMMIN, personnalité qualifiée du collège consommation et de la protection des consommateurs

**S'est ABSTENU :**

Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

Fait à Lille, le 24.07.2020

Le Président de la Commission  
Départementale d'Aménagement Commercial



Paul-François SCHIRA

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

*Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :*

*- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,*

*- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission, - Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.*





# PRÉFET DU NORD

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
de la  
réglementation  
et de la  
citoyenneté

Bureau de la réglementation  
générale et de la circulation routière

**DECISION FAVORABLE**  
**DOSSIER N° 447**  
**PROCEDURE AEC**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Réunie le 21 juillet 2020 sous la présidence de Monsieur Paul-François SCHIRA, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché, assisté de Madame Cécile FAUCONNIER et Monsieur Sébastien LAUDE, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

**Vu** le code de commerce ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4 ;

**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**Vu** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

**Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 modifié instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Monsieur Paul-François SCHIRA, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, délégation publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le numéro 157 du 24 juin 2020 ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SCI I.TRAFINTER portant extension de la surface de vente d'un magasin « TRAFIC » par l'aménagement d'un espace de vente extérieur de 56,25m<sup>2</sup> pour atteindre une surface de vente totale de 1 556,25 m<sup>2</sup>, à LE QUESNOY, Route de Valenciennes, enregistrée le 27 mai 2020 sous le numéro 447 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée ;

Après avoir entendu :

- Monsieur Etienne IRAGNES, directeur de la réglementation et de la citoyenneté par intérim, qui a lu la présentation de la chambre de commerce et d'industrie de la situation du tissu économique dans la zone de chalandise et de l'impact du projet sur le tissu économique ;
- Madame Corinne THOMAS, personnalité qualifiée représentant le tissu économique désignée par la chambre de la chambre de métiers et de l'artisanat, qui a présenté la situation du tissu économique dans la zone de chalandise et l'impact du projet sur le tissu économique ;
- les porteurs de projet représentés par Monsieur Marc LOUBELLE, gérant du magasin TRAFIC de LE QUESNOY et Monsieur Patrick DELPORTE de la société CEDACOM, qui présentent le projet ;

Aucune des personnes mentionnées au I de l'article L.751-2 du code de commerce n'ayant fait valoir son droit à être auditionné ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 juillet 2020 ;

**Considérant** qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SCI I.TRAFINTER portant extension de la surface de vente d'un magasin « TRAFIC » par l'aménagement d'un espace de vente extérieur de 56,25m<sup>2</sup> pour atteindre une surface de vente totale de 1 556,25 m<sup>2</sup>, à LE QUESNOY, route de Valenciennes ;

**Considérant** que le projet se situe au nord de la commune de LE QUESNOY, à proximité de zones d'habitat et à 2 kilomètres du centre-ville ;

**Considérant** qu'au regard de l'aménagement du territoire, le projet permettra de proposer des produits saisonniers à la clientèle en améliorant le confort d'achat ;

**Considérant** qu'au regard du développement durable le projet prévoit l'installation d'une cuve de récupération de 20 m<sup>3</sup> afin de récupérer une partie des eaux pluviales pour l'arrosage des espaces verts ;

**Considérant** l'engagement du demandeur à améliorer l'aspect esthétique du site avec à minima des plantations le long de l'enclos grillagé ;

**Considérant** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

ACCORDE à la SCI I.TRAFINTER la demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant extension de la surface de vente d'un magasin « TRAFIC » par l'aménagement d'un espace de vente extérieur de 56,25m<sup>2</sup> pour atteindre une surface de vente totale de 1 556,25 m<sup>2</sup>, à LE QUESNOY, route de Valenciennes, enregistré le 27 mai 2020 sous le numéro 447 ;

porté par la société :

Société SCI I.TRAFINTER  
Monsieur David BAUDOIX  
225 rue Jean Jaurès  
59243 QUAROUBLE

Sens des votes :

Vote(s) favorable(s) : 6

Vote(s) défavorable(s) : 0

Abstention : 1

**Ont voté POUR le projet :**

Au titre des élus :

Madame Marie-Sophie LESNE, Maire de LE QUESNOY,

Monsieur André FIGOUREUX, représentant des intercommunalités

Madame Marie CIETERS, représentant le président du Conseil Départemental

Madame Mady DORCHIES-BRILLON, représentant le président du Conseil Régional

Au titre des personnalités qualifiées :

Madame Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège consommation et de la protection des consommateurs

Monsieur Paul LAMMIN, personnalité qualifiée du collège consommation et de la protection des consommateurs

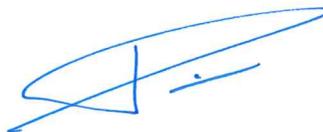
**S'est ABSTENU :**

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

Fait à Lille, le 24.07.2020

Le Président de la Commission  
Départementale d'Aménagement Commercial



Paul-François SCHIRA

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

*Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :*

*- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,*

*- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.*



C O N S E I L  
N A T I O N A L D E S  
A C T I V I T É S  
P R I V É E S D E  
S É C U R I T É

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE NORD

**Délibération n° DD/CLAC/NORD/N°42/2020-07-09 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure et pénalité financière à l'encontre de M. Adrien DUMORTIER**

Dossier n° D59-970

Séance disciplinaire du 9 juillet 2020  
Centre Europe Azur  
323 avenue du Président Hoover  
59041 LILLE

**Présidence de la CLAC NORD :** Guillaume THIRARD, Sous-Préfet de Saint-Omer, président en sa qualité de représentant du Préfet du Pas-de-Calais.

**Membres de la CLAC Nord siégeant :**

- Le représentant du Procureur Général près la Cour d'appel de Douai,
- Le représentant du président du tribunal administratif de Lille,
- Le représentant du directeur départemental de la sécurité publique,
- Le représentant du commandant de région de gendarmerie,
- Le représentant du directeur régional des finances publiques,
- Le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Un (1) membre titulaire nommé par le ministre de l'intérieur représentant les professionnels de la sécurité privée.

**Rapporteur :** Christie LANDSWERDT

**Secrétariat permanent :** Lucie DURIEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu le rapport du rapporteur entendu en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République territorialement compétent du contrôle de l'activité de sécurité privée exercée par la société GLOBAL SECURITE PREVENTION INCENDIE (ci-après dénommée GSPI), dont le siège social est situé 2 rue Emile Zola à Denain (59220), au LOFT, établissement de nuit à La Souterraine (23300), ainsi qu'au stade de LA LICORNE à Amiens (80000) ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que M. Adrien DUMORTIER, gérant de la société GSPI était présent devant la CLAC Nord, qu'il était assisté de son conseil qu'ils ont eu le dernier mot ;

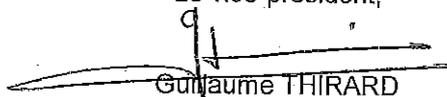
Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos le 09/07/2020 ;

### DECIDE

- Article 1er.** Une interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI de la sécurité intérieure d'une durée de trois (3) mois à l'encontre de M. Adrien DUMORTIER,
- Article 2.** Le versement de 20 000 euros au titre de pénalité financière par M. Adrien DUMORTIER.
- Article 3.** La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait à Lille, le 23 JUL. 2020

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord,  
Le vice-président,

  
Guillaume THIRARD

Recommandé avec avis de réception n° 2C 138 343 2533 1

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

*Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS*